

Loi

Générale

modern

Loi n° 179/AN/22/8ème L portant approbation des Comptes Financiers 2020 de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat.

n° 179/AN/22/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
8 février 2023

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2023

Date du numéro
15 février 2023

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère administratif

VU La Loi n°100/AN/15/7ème L du 11 juillet 2015 portant création de l'Agence Nationale des Systèmes d'informations de l'Etat

VU Le Décret n°99-078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des Etablissements publics

VU Le Décret n°2015-287/PRE portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Systèmes d'information de l'Etat (ANSIE)

VU Le Décret n°2022-082/PRE du 19 avril 2022 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Systèmes d'information de l'Etat (ANSIE)

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU La Délibération n°001/2022/ANSIE du 09 juin 2022 portant approbation des comptes financiers 2020 de l'Agence Nationale des Systèmes d'information de l'Etat

VU La Circulaire n°13/PAN du 25/01/2023 portant convocation de l'Assemblée nationale en séance publique. A ADOPTÉ, EN SA CINQUIEME SEANCE PUBLIQUE DU 30/01/2023, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 Octobre 2022.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1er

Les comptes financiers de l'Agence Nationale des Systèmes d'information de l'Etat au 31 décembre 2020 se présentent comme suit

– En produits :.....292.938.636 FDJ – En charges
:.....290.925.231 FDJ

ARTICLE 2

La présente Loi sera publiée dès sa promulgation.
